

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 12 février 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Confidentiel**

**Réponse de la Défense à la « *Demande d'audition du témoin DRC-WWWW-0041* »,  
déposée le 10 février 2009**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilie  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Joseph Keta Orwinyo  
M. Jean Louis Gilissen  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Hervé Diakiese  
Mme Paolina Massida

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 10 février 2009<sup>1</sup>, les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0409/08, a/0405/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0407/07, a/0149/07 et a/0162/07 (les « victimes demanderesses ») déposaient une demande d'autorisation d'interroger le témoin DRC-OTP-WWWW-0041, demande qui fut précisée par un courriel daté du 11 février 2008.
2. La Défense s'oppose à la requête des victimes demanderesses, pour les motifs suivants.

## OBSERVATIONS

### A) Sur l'absence de pertinence du témoignage visé par la requête

3. Le témoin ne peut être admis à déposer que sur des faits pertinents au regard des charges retenues contre l'accusé.
4. En l'espèce, les victimes demanderesses souhaitent questionner le témoin sur « *le financement de l'achat des armes, des salaires des instructeurs, de la construction des camps d'entraînement, et de l'entretien des troupes* ».
5. Ces sujets ne relèvent d'aucune manière des charges retenues contre l'accusé.
6. Il s'ensuit que le témoin ne pourra être admis à témoigner sur ces sujets et qu'aucune question ne pourra lui être posée sur ces sujets.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-1682-Conf

**B) Sur l'absence d'intérêt personnel des victimes demandereses**

7. Les sujets évoqués par la requête ne concernent pas spécifiquement la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs des FPLC, et encore moins, de manière spécifique, la situation personnelle des victimes demandereses.
8. Il s'ensuit qu'il n'est pas démontré l'existence d'un intérêt personnel de nature à justifier qu'elles soient autorisées à interroger le témoin sur ces sujets.

**C) Sur les objectifs poursuivis par les victimes demandereses**

9. Les victimes demandereses soutiennent que des informations relatives au patrimoine de l'accusé seraient de nature à leur faciliter l'exécution d'éventuelles décisions leur accordant réparation.
10. La Chambre notera que la déposition écrite du témoin ne fait mention d'aucune information sur l'état actuel du patrimoine de l'accusé.
11. Au surplus, la compétence de la Chambre pour statuer sur la culpabilité de l'accusé et, le cas échéant, sur l'évaluation des préjudices subis ne peut pas s'étendre à l'accomplissement d'investigations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'accusé.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :**

REJETER la Requête des victimes demanderesses.



---

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 12 février 2009

À La Haye, Pays-Bas